

4 AVRIL 2022

PEFC/FR AD 4006 : 2022 - 1

**CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES ENTRE PEFC
FRANCE ET UNE ENTITE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT
DE GESTION FORESTIERE DURABLE PEFC DE GROUPE**

PEFC France



149, rue de Bercy
75012 Paris
Tel: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11
E-mail: contact@pefc-france.fr Web: www.pefc-france.org

Mention de copyright

© PEFC France 2022

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

Nom du document : Contrat de licence de marques entre PEFC France et une entité titulaire d'un certificat de gestion forestière durable PEFC de groupe

Version : 1

Identification du document : PEFC/FR AD 4006 : 2022 - 1

Approuvé par: Conseil d'administration de PEFC France **Date:** 4 avril 2022

Date d'émission: 4 avril 2022

Date d'entrée en vigueur : 4 avril 2022

1 Domaine d'application

Le présent document contient le modèle de contrat de licence de marque entre PEFC France et une entité titulaire d'un certificat de gestion forestière durable PEFC de groupe.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application et/ou la compréhension du présent document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ces documents qui s'applique (qu'ils soient datés ou non) :

Le document référencé ci-dessous est indispensable pour l'application et/ou la compréhension du présent document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ce document qui s'applique (qu'il soit daté ou non).

- PEFC ST 2001 : 2020, PEFC Trademarks Rules – Requirements – En Français : PEFC/FR ST 2001 : 2020, Règles d'utilisation des marques PEFC – Exigences
- PEFC/FR ST 1002 : 2016 - Règles de la certification forestière régionale et de groupe

3 Modèle de contrat de licence de marques entre PEFC France et une entité titulaire d'un certificat de gestion forestière durable PEFC de groupe

ENTRE

L'Entité d'Accès à la Certification (« EAC »), dont le siège social est situé [ADRESSE – CODE POSTAL – VILLE], association déclarée sous le numéro [à compléter], représentée par [à compléter] en sa qualité de [à compléter], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'EAC »,

ET

L'Association Française de Certification Forestière (dite PEFC France), notifiée pour la France par the Program for the Endorsement of Forest Certification Schemes Council (PEFCC) sous le numéro PEFC/10-1-1, dont le siège est situé 149, rue de Bercy, 75012 Paris, association déclarée sous le numéro SIRET 438 171 340 000 39, représentée par [à compléter] en sa qualité de [à compléter], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « PEFC France »,

Ensemble ou séparément désignées ci-après « les Parties ».

PREAMBULE

Le Conseil PEFC (ci-après également désigné « PEFCC ») est une association internationale basée à Genève, en Suisse, ayant pour objet la certification de la gestion durable des forêts dans le monde.

Cette certification repose sur deux axes :

- La certification des forêts gérées durablement selon les critères PEFC ;
- La certification de la chaîne de contrôle permettant d'assurer le suivi des bois issus des forêts gérées durablement, tout au long de leur chaîne de fabrication et de commercialisation.

PEFCC est le propriétaire des marques déposées PEFC suivantes (ci-après désignées ensemble les « Marques ») et en détient les droits d'auteur :



- La marque figurative « **PEFC** », enregistrée sous le numéro 0834837, en date du 30/07/2004 pour les classes 4, 16, 19, 20, 31, 35, 41 et sous le numéro 1368475 en date du 3 juillet 2017 pour la classe 42 ;



- La marque figurative « **PEFC** », enregistrée sous le numéro 001144351, en date du 21/05/2001 pour les classes 4, 16, 19, 20, 31, 35 ;
- La marque verbale « **PEFC** », enregistrée sous le numéro 002334829, en date du 24/02/2003 pour les classes 4, 16, 19, 20, 31, 35, 41 et en date du 3 juillet 2017 pour la classe 42.

Chaque association nationale PEFC dispose d'une licence des Marques pour le monde entier, sur le territoire du pays dans lequel elle a son siège social.

A ce titre, par contrat en date du 6 octobre 2021, l'association PEFC France s'est vue concéder par PEFC France une licence d'utilisation, en France, des Marques et du logo PEFC.

Par ce contrat, PEFC France est habilitée à :

- utiliser les Marques et le logo PEFC à des fins éducatives et informatives ;
- concéder un droit d'usage des Marques PEFC, au nom de PEFC France, aux entreprises de la filière forêt-bois titulaires d'une attestation de chaîne de contrôle, ayant leur siège social en France ;
- concéder un droit d'usage des Marques PEFC, au nom de PEFC France, aux organisations titulaires d'un certificat de gestion forestière durable PEFC en France,
- assurer la protection et défendre les Marques et le logo PEFC sur le territoire de la France contre tout usage contrefaisant ou non conforme aux règles d'utilisation fixées ou de manière générale contre tout usage qui lui porterait atteinte et prendre les mesures nécessaires à cette fin, y compris le cas échéant, par voie judiciaire.

L'EAC est titulaire d'un certificat de gestion forestière durable valide attribué par un organisme certificateur indépendant.

L'EAC est un utilisateur de marques commerciales dans le groupe d'utilisateurs de marques commerciales B : entités certifiées pour la gestion durable des forêts (EAC), tel que défini au sein de la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC - Exigences.

Chacun des propriétaires participant et chacune des organisations participantes au certificat de gestion forestière durable de l'EAC et avec laquelle elle partage la présente licence des marques, en tant qu'utilisateur de la marque PEFC, est conjointement et solidairement responsable de l'accomplissement de tous les droits et obligations de ce Contrat. Si l'un des propriétaires participants ou l'une des organisations participantes ne remplit pas une exigence et/ou si le Contrat est suspendu ou résilié, le Contrat sera suspendu ou résilié pour tous les propriétaires participants et toutes les organisations participantes qui sont définis comme utilisatrices de marques.

A ce titre, l'utilisateur des marques doit obtenir une licence pour l'utilisation des Marques PEFC sous le numéro de licence PEFC/..... et être autorisé à utiliser les Marques PEFC pour un usage hors produit conformément à la dernière version de la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC - Exigences.

Par conséquent, les Parties sont convenues ce qui suit.

ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS – REFERENCES NORMATIVES

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat et tout avenant qui viendrait le compléter, le modifier ou se substituer à lui ;
- Les références normatives suivantes, faisant partie intégrante de la documentation contractuelle et se trouvant sur le site internet de PEFC à l'adresse suivante <https://www.pefc-france.org/infos-pratiques/> :
 - PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences ;
 - PEFC GD 1005, Délivrance de licences d'utilisation des Marques PEFC par le Conseil PEFC.

Ces références normatives, sont réputées acceptées sans réserve par l'EAC à la signature du Contrat.

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

En cas de contradiction entre des documents de même rang, il est convenu que les stipulations contenues dans le document le plus récent et signé par les Parties prévaudront.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Les Parties conviennent que la signature du Contrat emporte automatiquement et de plein droit résiliation de tout autre contrat de licence d'utilisation des marques PEFC qui aurait pu être précédemment conclu entre les Parties.

Les références normatives sont susceptibles d'évolution, les documents applicables à la signature du Contrat sont :

- la version 2020 de PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences, émise le 14/02/2020 ;
- PEFC ST 20021002 , Règles de la certification forestière régionale et de groupe – Exigences
- la version 2020 de PEFC GD 1005, Délivrance de licences d'utilisation des Marques PEFC par le Conseil PEFC, émise le 02/12/2020.

En cas d'évolution de ces normes, PEFC France notifie l'EAC les changements par email avec avis de réception. A compter de la date de la notification, l'EAC dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour résilier de plein droit le Contrat, selon les modalités décrites à l'article 11.2 « Résiliation pour convenance », en cas de désaccord avec les modifications réalisées. Dans ce cas, l'EAC devra cesser tout usage des Marques selon les termes du Contrat. En cas de silence de l'EAC dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification, les nouvelles versions en vigueur des références normatives seront réputées acceptées.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

« **Contrat** » : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document ainsi que tout avenant qui viendrait le compléter, le modifier ou se substituer à celui-ci étant précisé que le préambule et les documents contractuels cités à l'article « Documents contractuels – Références normatives » en font partie intégrante.

« **Utilisation hors produit** » : désigne l'utilisation des Marques PEFC, autre que l'utilisation sur le produit, qui ne fait pas référence à un produit spécifique ou à l'origine de la matière première dans une forêt certifiée PEFC.

« **Utilisation sur le produit** » : désigne l'utilisation des Marques PEFC en référence au matériau certifié PEFC d'un produit ou qui peut être perçue ou comprise par les acheteurs ou le public comme faisant référence à un matériau certifié PEFC. L'utilisation sur produit peut être directe (lorsque les Marques PEFC sont placées sur des produits tangibles) ou indirecte (les marques font référence à des produits tangibles bien qu'elles ne soient pas placées directement sur le produit).

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles PEFC France concède à l'EAC, qui l'accepte, une licence personnelle, non-exclusive, non-transférable, non-cessible d'utilisation des marques PEFC protégées et enregistrées pour l'ensemble des produits et services désignés dans les certificats d'enregistrement des Marques, pour le territoire mentionné à l'article « Territoire(s) d'application » ci-après, et pendant toute la durée du Contrat et ce, aux seules fins d'exécution du Contrat (ci-après la « Licence »).

L'EAC s'engage à utiliser les accessoires des Marque (Charte graphique, photothèque, site Internet, documents de communication, etc.) conformément aux règles prescrites dans le Contrat.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties qu'en cas d'extension de la liste des produits et/ou services ainsi que des territoires visés par les Marques au jour de la signature du Contrat, les Parties modifieront l'étendue de la présente licence par un avenant daté et signé.

ARTICLE 4. DUREE

Le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les deux Parties.

Si les Parties ne sont pas simultanément présentes le jour de la signature du Contrat, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle la dernière Partie l'aura daté et signé.

Le Contrat est conclu pour une durée égale à la durée de validité du certificat de gestion forestière durable de l'EAC.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque renouvellement du certificat de gestion forestière durable de l'EAC.

En cas de non-renouvellement du certificat de gestion forestière durable, le Contrat sera résilié selon les modalités décrites à l'article 11.1 « Résiliation pour motifs particuliers ». L'EAC devra, en conséquence, cesser immédiatement toute utilisation des Marques et rapporter la preuve à PEFC France de la cessation de cet usage.

Il peut être résilié selon les termes de l'article « Résiliation ».

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

La Licence est consentie à l'EAC à titre gratuit.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Marques, composées notamment du logo PEFC reproduit en préambule du Contrat et des initiales « PEFC », sont des éléments protégés par le droit d'auteur et sont des marques déposées au niveau international appartenant au Conseil PEFC. PEFC est l'unique propriétaire des Marques.

L'utilisation non autorisée de ces matériaux protégés par le droit d'auteur est interdite. Le Conseil PEFC se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas d'utilisation non autorisée des Marques.

ARTICLE 7. LICENCE D'UTILISATION DES MARQUES PEFC

7.1 TITULAIRES DE LA LICENCE

L'EAC est le titulaire unique de la Licence.

7.2 ETENDUE DES DROITS CONCEDES

Le Contrat ne saurait être considéré comme une cession de tout ou partie des droits afférents aux Marques. Aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme conférant implicitement à l'EAC,

de quelque manière que ce soit, un droit autre qu'une licence d'utilisation limitée aux seules fins d'exécution du Contrat.

Les droits d'exploitation des Marques PEFC concédés à l'EAC sont strictement limités aux droits suivants, à savoir :

- Le droit d'utiliser les Marques PEFC conformément à la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences, dont l'EAC reconnaît avoir pris connaissance ;
- Le droit d'utiliser les accessoires des Marques (charte graphique, outils de communication, mis à disposition par PEFC France, etc.) ;
- Le droit de partager l'utilisation des Marques avec les propriétaires forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers participant à sa certification forestière PEFC et ayant reçu à ce titre une confirmation d'engagement de la part de « EAC ». L'utilisation des Marques par le Participant est possible tant que le celui-ci dispose d'une confirmation valide d'engagement dans la certification forestière, et sous réserve qu'il en ait fait la demande expresse auprès de l'EAC, qu'il respecte les règles d'utilisation des Marques PEFC (PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences), et sous réserve de la validité du Contrat et du certificat de gestion forestière PEFC de l'EAC.

La Licence concédée à l'EAC porte le numéro suivant :

PEFC/10-21-XXX

Les Marques doivent être exploitées en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et autres règles spécifiées au sein à la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences.

L'EAC s'engage à reproduire fidèlement les Marques, ainsi que le numéro d'autorisation de droit d'usage des Marques suivant : **[NUMERO D'USAGE A COMPLETER]**.

Les droits qui ne sont pas expressément concédés par le Contrat à l'EAC restent la propriété de PEFC France et/ou de PEFC France.

7.3 TERRITOIRE(S) D'APPLICATION

La Licence est consentie à l'EAC sur son territoire de compétence, tel qu'il est défini dans de son certificat de gestion forestière durable (périmètre de certification).

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'EAC

L'EAC ne peut pas concéder de sous-licence ni sous-traiter la commercialisation des produits et la fourniture des prestations de services sous Licence, sans l'accord exprès, préalable et écrit de PEFC France. À défaut, PEFC France serait en droit de résilier le Contrat aux torts de l'EAC, dans les conditions précisées à l'article « Résiliation ».

8.1 AU TITRE DE L'UTILISATION DES MARQUES PEFC

L'EAC s'engage à respecter, pendant toute la durée du Contrat, le périmètre des droits qui lui ont été concédés ainsi que l'intégralité des Règles d'utilisation des Marques PEFC telles qu'elles lui ont été communiquées par son organisme certificateur lors de la procédure de certification et dont l'EAC reconnaît avoir pris connaissance, ou si elles ont fait l'objet d'une modification, leur version actualisée, telle qu'elle lui aura été communiquée par son organisme certificateur ou par PEFC France. L'EAC est responsable d'adapter son utilisation des Marques à tout changement de cette norme effectué par le Conseil PEFC.

L'EAC est responsable de se tenir informée et d'adapter son usage à toutes modifications des Règles d'utilisation des Marques PEFC.

L'EAC s'engage à utiliser les Marques sur les seuls territoires qui lui ont été concédés à l'article « Territoire(s) d'application » ci-avant.

8.1.1 AU TITRE DU PARTAGE DU DROIT D'USAGE DES MARQUES PEFC

L'EAC est autorisée à partager avec les Propriétaires forestiers et Entrepreneurs de travaux forestiers participants à la certification forestière PEFC dans son territoire de compétence qui en ont fait la demande expresse, et ayant reçu à ce titre une confirmation d'engagement de la part de l'EAC, sa licence d'utilisation des Marques pour une Utilisation hors produit.

8.1.2 AU TITRE DE LA PROTECTION ET DE LA DEFENSE DES MARQUES PEFC

L'EAC s'engage à signaler par tous moyens à PEFC FRANCE l'existence de tout usage non autorisé ou non conforme des Marque PEFC dont elle aurait connaissance du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, que ce soit par les Participants à la certification forestière PEFC, par des entreprises ou par des tiers.

PEFC France pourra engager si elle le juge opportun, à sa seule discrétion et à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du présumé contrefacteur. Dans cette hypothèse, l'EAC fera ses meilleurs efforts pour apporter à PEFC France l'assistance nécessaire et/ou demandée par PEFC France en cas d'action juridique intentée par PEFC France et/ou PEFC.

8.2 AU TITRE DE LA COMMUNICATION SUR LES MARQUES ET LE SYSTEME PEFC EN FRANCE

L'EAC s'engage à communiquer sur les Marques et sur le système PEFC conformément à la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences et à la norme PEFC ST 1002 Règles de la certification forestière régionale et de groupe – Exigences .

L'EAC s'engage, en toute hypothèse, tant en interne qu'en externe, à ne pas dénigrer ou décrédibiliser directement ou indirectement les Marques et/ou le système de certification PEFC et à ne pas porter atteinte à l'image du système de certification PEFC et/ou aux Marques, de quelque manière que ce soit.

L'EAC s'interdit également de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, les autres entités représentant le système PEFC tant au niveau international que national, ou les adhérents.

En cas de doute, l'EAC doit consulter au préalable PEFC France pour connaître l'attitude à adopter ou les actions à entreprendre, afin de se conformer en toute hypothèse à la lettre et à l'esprit de la présente clause.

8.3 AU TITRE DE LA COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

L'EAC est tenue d'informer immédiatement et honnêtement PEFC France de tout changement concernant ses données d'identification et son statut de certification, notamment en cas de suspension, de retrait, de non-reconduction de son certificat de gestion forestière durable.

L'EAC s'engage à conserver l'ensemble des documents liés aux Marques PEFC et à la certification PEFC pendant une durée minimale de cinq (5) ans, l'ensemble de ces documents resteront toutefois la propriété de l'EAC.

L'EAC s'engage à communiquer, sur demande de PEFC France, une liste de tous les usages hors produit qu'elle fait des marques PEFC.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DE PEFC FRANCE

PEFC France fera ses meilleurs efforts pour informer l'EAC de toute modification des règlements du Conseil PEFC et de la documentation concernant l'utilisation des Marques qui affecte le Contrat, à la dernière adresse électronique connue.

Si l'EAC n'accepte pas la modification, elle peut résilier le Contrat, conformément à l'article « Résiliation ».

L'EAC ne pourra prétendre à aucune indemnité quelconque, en cas d'opposition ou de revendication quelconque d'un tiers ou si les Marques étaient déclarées nulles ou en déchéance.

PEFC France fournit à l'EAC un accès au générateur de logos PEFC dans les deux (2) semaines suivant la signature du contrat par les deux Parties.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

L'EAC s'engage à exécuter les obligations lui incombant au titre du Contrat avec diligence, loyauté et dans le respect des Règles d'utilisation des Marques PEFC.

L'EAC peut être tenue à la réparation des conséquences pécuniaires des dommages que PEFC France ou le Conseil PEFC, aura démontré avoir subis du fait d'un manquement de l'EAC à ses obligations contractuelles, délictuelles, légales et/ou réglementaires.

Dans l'éventualité où un manquement à ses obligations est imputable à l'EAC, PEFC France et/ou le Conseil PEFC recommandera la mise en place de mesures correctives.

Si l'EAC ne les met pas en place, elle risque alors, notamment, de perdre le droit d'utiliser les Marques. Dès lors, la présente clause vise à sanctionner les manquements non corrigés de l'EAC à ses obligations contractuelles ; il s'agit d'apporter une réponse aux situations abusives ou frauduleuses, caractérisant une mauvaise foi de la part de leur(s) auteur(s).

ARTICLE 11. RESILIATION DU CONTRAT

11.1 RESILIATION POUR MOTIFS PARTICULIERS

Le Contrat peut être résilié, de plein droit, sans délai, par PEFC France, dans les cas suivants :

- Retrait du certificat de gestion forestière durable de l'EAC ;
- Non-reconduction du certificat de gestion forestière durable de l'EAC.

Le retrait ou la fin de la validité du certificat de gestion forestière durable de l'EAC entraîne le retrait ou la résiliation automatique du Contrat, avec effet à la même date que la fin du certificat de gestion forestière durable.

La suspension du certificat de gestion forestière PEFC entraîne la suspension automatique du Contrat, avec effet à la même date que la suspension de la validité du certificat de gestion forestière, et ce, jusqu'à la levée de la suspension.

Si la suspension est levée et que le certificat de gestion forestière est reconnu de nouveau valide, le Contrat sera à nouveau valide à la même date que le certificat.

Si la suspension aboutie à la résiliation ou au retrait du certificat, le Contrat sera automatiquement résilié à la même date de résiliation ou de retrait du certificat.

PEFC France n'est pas tenue d'indemniser les coûts ou autres dommages que la révocation temporaire ou la résiliation causent à l'EAC.

11.2 RESILIATION POUR CONVENANCE

Chaque partie peut résilier le Contrat avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par e-mail à ma dernière adresse e-mail connue.

11.3 RESILIATION POUR MANQUEMENT

PEFC France peut révoquer temporairement le Contrat avec effet immédiat pendant qu'une suspicion d'infraction au Contrat, en ce compris l'ensemble des documents contractuels listés à l'article « Documents contractuels », est examinée.

En cas de détection d'une utilisation abusive ou non-conforme, ou d'une suspicion d'utilisation abusive ou non-conforme des Marques, PEFC France enverra à l'EAC une demande écrite d'explication et une notification de la révocation temporaire du Contrat par email ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la dernière adresse en possession de PEFC France.

L'EAC dispose de deux (2) semaines à compter de la date d'envoi de la notification pour fournir des explications à PEFC France. La révocation temporaire restera en vigueur pour une période maximale d'un (1) mois après que l'EAC ait fourni une explication concernant l'abus suspecté par PEFC France, qui examinera la question.

Si l'abus est confirmé, la révocation temporaire sera étendue pour une autre période de trois (3) mois. Pendant cette période de trois (3) mois, l'EAC doit mettre en œuvre des mesures correctives pour faire cesser l'utilisation abusive ou non conforme. Passé ce délai, PEFC France examinera les mesures correctives mises en œuvre, et le résultat, et pourra, soit (i) revenir sur la décision de révocation temporaire du Contrat, soit (ii) décider de résilier définitivement le Contrat. Dans les deux cas, PEFC France notifie sa décision par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'EAC, avec copie à l'organisme certificateur.

Dans le cadre de l'enquête pour suspicion, l'association PEFC France se réserve le droit d'effectuer (par elle-même ou en mandatant un tiers pour agir en son nom) une inspection sur place des opérations de l'EAC, si elle a reçu une plainte d'un tiers ou si elle a des raisons de croire à un manquement au Contrat. L'EAC est responsable des coûts de cette inspection et de tout autre effet préjudiciable.

PEFC France peut également révoquer temporairement le Contrat avec effet immédiat lorsqu'il y a un soupçon d'utilisation abusive de la certification de gestion forestière durable par l'EAC, et qui fait l'objet d'une enquête par l'organisme certificateur. La suspension durera jusqu'à ce que l'organisme certificateur ait terminé son enquête. Si l'organisme certificateur décide de maintenir la certification de l'EAC, le Contrat sera maintenu. Si la certification n'est pas maintenue par l'organisme certificateur, le Contrat sera résilié à la même date que le certificat.

PEFC France peut résilier le contrat avec effet immédiat s'il y a des raisons de croire que l'un des termes du Contrat ou de la norme ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC- Exigences dans sa version en vigueur, n'est pas respecté ; ou que l'utilisateur des Marques peut porter atteinte à la réputation et/ou à l'image de PEFC France ou du Conseil PEFC.

PEFC France n'est pas tenu de verser une indemnisation pour les coûts ou autres dommages que la résiliation définitive ou temporaire cause au(x) utilisateur(s) de la marque.

ARTICLE 12. CONSEQUENCES DE LA CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

À la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, l'EAC, ainsi que ses Participants, doivent cesser immédiatement d'utiliser les Marques.

A cet égard, les partages de droit d'utilisation les Marques PEFC consentis par l'EAC aux Propriétaires forestiers et aux Entrepreneurs de travaux forestiers demandeurs seront supprimés : ceux-ci ne pourront plus utiliser les Marques, et il incombera à l'EAC de les avertir, sans délai, des conséquences que la résiliation du Contrat aura à leur égard.

L'EAC remet à PEFC France, dans les trente (30) jours ouvrés à compter de la date d'effet de la résiliation, la liste à jour des Participants à la certification forestière de son territoire de compétence, avec lesquels l'EAC avait partagé l'utilisation des Marques.

L'EAC ne pourra plus utiliser les Marques, ni la dénomination PEFC, ni les participants de son territoire de compétence, avec lesquels elle avait partagé l'utilisation des Marques.

ARTICLE 13. FORCE MAJEURE

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ceux habituellement retenus par l'article 1218 du Code civil ainsi que la jurisprudence des cours et tribunaux français.

La survenance d'un cas de force majeure invoqué par une des Parties suspend, dans un premier temps, l'exécution du Contrat.

La Partie qui l'invoque s'engage à informer l'autre, par tout moyen à sa disposition et dans les meilleurs délais. Elle indiquera l'évènement constitutif de la force majeure, sa durée prévisible ainsi que les obligations dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution. Elle indiquera, en outre, les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la force majeure.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le Contrat pourra être résilié automatiquement. Aucune indemnité ne pourra alors être réclamée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 14. ASSURANCE

L'EAC déclare être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, d'une police d'assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

L'EAC s'engage à fournir, à première demande de PEFC France, une attestation d'assurance indiquant le nom et les coordonnées de son assureur, la nature des risques couverts, les exclusions de garantie, le montant des couvertures ainsi que tout justificatif du règlement des primes.

L'EAC s'engage à maintenir en vigueur cette assurance tout au long du Contrat.

ARTICLE 15. TRAITEMENT DES DONNEES

Par la signature du Contrat, l'EAC consent au traitement de ses Données Personnelles. Si l'EAC ne souhaite pas que ses Données Personnelles soient accessibles au public, la Licence sera annulée.

Dans le cadre du présent article, les termes « Données Personnelles », « Personne concernée » et « Responsable de Traitement » ont la même signification que celle prévue dans le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) (« RGPD »).

15.1 OBLIGATIONS DES PARTIES AU REGARD DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIERE DE DONNES PERSONNELLES

Chaque Partie, en qualité de Responsable de Traitement distincts, déclare avoir respecté, et s'engage à respecter pendant toute la durée du Contrat, toutes ses obligations découlant de la réglementation applicable en matière de Données Personnelles, et à toute information des Personnes Concernées et/ou de l'obligation d'obtenir auprès desdites autorités toute autorisation nécessaire et/ou tout consentement auprès des Personnes Concernées, dans le cadre de la collecte et du Traitement de Données Personnelles aux fins de l'exécution du Contrat.

15.2 RELATION DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT A RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Dans le cadre du Contrat, et afin de délivrer une licence d'utilisation des Marques PEFC à l'EAC, PEFC France, en qualité de Responsable de Traitement, collecte les Données Personnelles suivantes sur l'utilisateur des Marques :

- le nom complet de la personne de contact, sa fonction, son adresse e-mail et son numéro de téléphone ;

- les opérations du système, telles que la traçabilité de la validité des licences d'utilisation des Marques et des produits certifiés, par les consommateurs et les tiers.

Ces informations sont strictement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement normal du système de certification PEFC, comme la traçabilité de la validité des licences d'utilisation des Marques et des produits certifiés, par les consommateurs et les tiers. Elles sont mises à la disposition du public sur les sites web de PEFC (site web du Conseil PEFC, accessible à l'adresse suivante : <https://www.pefc.org/> et site web de PEFC France, accessible à l'adresse suivante : <https://www.pefc-france.org/>). PEFC France peut partager ces Données Personnelles avec des tiers, uniquement et exclusivement à des fins de certification ou de promotion de la gestion forestière durable PEFC en France. Dans ce cadre, PEFC France effectue un transfert des Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union européenne, la Suisse, pays considéré par les autorités européennes comme garantissant un niveau de protection adéquate.

Les Données Personnelles de l'EAC sont gardées publiques pendant une durée de cinq (5) ans après la fin de la validité de la licence d'utilisation des Marques. Les données seront ensuite stockées dans une base de données interne afin de garder la trace des licences.

Par la signature de ce contrat, l'EAC accepte cette procédure de traitement des données. Dans le cas où elle ne souhaite pas que ces informations soient accessibles au public, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Sur demande, PEFC France peut fournir à l'EAC des informations sur les Données Personnelles qu'elle détient. L'EAC a le droit d'accéder à ses Données Personnelles, de les vérifier et de les faire modifier, corriger ou supprimer à tout moment. Ces droits peuvent être exercés en écrivant au Délégué à la Protection des Données de PEFC France dont les coordonnées sont disponibles auprès de PEFC France.

L'EAC peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente. En France, l'autorité compétente est la CNIL, à laquelle la personne concernée au sein de l'EAC peut adresser une demande par voie électronique en cliquant sur le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes/internet>. Enfin, chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais en cas de réception d'une demande concernant les données traitées par cette dernière et à apporter toute son assistance pour lui permettre de répondre à la demande (i) d'une personne concernée dont il traite les données et/ou (ii) de toute autorité administrative ou judiciaire habilitée.

ARTICLE 16. COMMUNICATION ET NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Toute notification ou correspondance aux termes du Contrat sera valablement effectuée par écrit et si nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à destination des Parties aux adresses indiquées en tête des présentes ou par email, à la dernière adresse connue.

De même, les Parties utilisant la télécopie et la messagerie électronique (avec accusé de réception obligatoirement expédié par le destinataire) pour l'exécution du Contrat, déclarent accorder pleine valeur juridique au contenu de ces messages qu'elles s'adresseront par le biais de ces outils de communication.

Toutefois, si le contenu d'un message est en contradiction ou modifie une stipulation du Contrat, les Parties ont convenu d'un commun accord que seules les dispositions écrites et signées du Contrat ou ses avenants écrits et signés s'appliqueront.

ARTICLE 17. CESSION DU CONTRAT – INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu intuitu personae, en raison notamment de l'adhésion de l'EAC à la certification PEFC, de ses compétences et qualités spécifiques dans le cadre de l'exploitation des Marques.

En conséquence, les droits et obligations en résultant ne peuvent être cédés ou transférés par l'EAC, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de PEFC France.

A défaut, PEFC France est en droit de résilier immédiatement le Contrat, aux torts exclusifs de l'EAC, sans préjudice de toutes autres actions qu'elle pourrait tenter à l'encontre de l'EAC au titre de la violation des présentes stipulations.

ARTICLE 18. TITRES

En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 19. CLAUSE REPUTEE NON ECRITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites mais les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 20. NON-RENONCIATION

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une d'elles d'avoir toléré par le passé ou de tolérer, une situation de fait non prévue au Contrat, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 21. SINCERITE

Les Parties déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

ARTICLE 22. SIGNATURE ELECTRONIQUE

En cas de signature par voie électronique du Contrat répondant aux normes définies par le règlement européen eIDAS, les Parties reconnaissent et acceptent que le Contrat signé par voie électronique aura la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et pourra valablement être opposé entre elles.

ARTICLE 23. DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social qui figure en tête des présentes.

ARTICLE 24. CONCILIATION AMIABLE

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, et préalablement à toute procédure contentieuse, chacune des Parties s'engage à désigner deux personnes de son organisation en vue de rechercher une solution amiable au différend qui les oppose.

Ces personnes pourront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle et feront si nécessaire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 25. DROIT APPLICABLE ET LIEU DE JURIDICTION

LE CONTRAT EST REGI PAR LA LOI FRANÇAISE. IL EN EST AINSI TANT POUR LES REGLES DE FOND QUE POUR LES REGLES DE FORME.

A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE, TOUT LITIGE SUSCEPTIBLE DE S'ÉLEVER ENTRE LES PARTIES A PROPOS DE LA FORMATION, DE L'EXECUTION, DE L'INTERPRETATION OU DE LA RESILIATION DU PRESENT CONTRAT RELEVRA SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL COMPETENT DE PARIS ET CE Y COMPRIS EN CAS DE REFERE, DE REQUETE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

Fait à Paris, le [A COMPLETER], en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un (1) exemplaire original. Signé en double exemplaire

Pour PEFC France	Pour l'EAC
Cachet et signature	Cachet et signature
Prénom : Nom : Fonction : Dûment habilité aux fins des présentes	Prénom : Nom : Fonction : Dûment habilité aux fins des présentes